

ARF

Association suisse des
réalisatrices et réalisateurs
de films

SFP

Association suisse des
producteurs de films

GARP

Groupe auteurs,
réalisateurs, producteurs

SUISSIMAGE

Société suisse pour la gestion des
droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles

SSA

Société Suisse
des Auteurs

Ce contrat-type est recommandé par les organisations mentionnées dans l'en-tête. Il va de soi que vous pouvez le modifier. Mais si les modifications vont au-delà des compléments ou des variantes prévus, vous ne pouvez plus faire figurer lesdites organisations sur le contrat.

Contrat-type de «script consulting »

entre.....

.....

ci-après dénommé(e) "le producteur",

et.....

...

.....

ci-après dénommé(e) "le consultant",

1. Le Producteur fait développer un scénario intitulé

.....
(titre de l'oeuvre) et ci-après dénommé « l'oeuvre », de
(nom de l'auteur), ci-après dénommé(e) l'auteur.

Le consultant ayant pris connaissance du projet et accepté ce travail, l'objet des présentes est de fixer les modalités de collaboration entre l'auteur et le consultant, ainsi que la rétribution du consultant par le producteur.

2. Le consultant s'engage à prendre connaissance et à analyser les différentes versions de l'oeuvre, et à communiquer ses conclusions au producteur et à l'auteur.

3. Le consultant interviendra de la manière suivante (*adapter selon les besoins*) :
- après chaque étape de l'écriture de l'oeuvre/ aux étapes suivantes/.....
.....
 - sous la forme d'une analyse détaillée adressée par écrit au producteur et à l'auteur ;
 - accompagnée d'une rencontre avec l'auteur et le producteur;
 - (autres tâches éventuelles)

De plus, le consultant s'engage à lire la version définitive de l'oeuvre et reste à la disposition de l'auteur et/ou du producteur pour une dernière rencontre.

Les analyses détaillées auront chacune entre ... et ... pages, et les rencontres se feront sous la forme de discussions de heures.

Le consultant remettra ses analyses détaillées dans un délai de après réception des différentes versions de l'oeuvre.

4. Le consultant ne procède pas à une réécriture même partielle des textes qui lui sont remis. Il reconnaît expressément que le travail exécuté au titre des présentes ne lui confère pas le statut de coauteur de l'oeuvre.

Le travail du consultant ne donnera donc pas lieu à une participation aux droits d'auteur octroyés à l'auteur par des tiers (notamment les sociétés d'auteurs pour la télédiffusion de l'oeuvre ou d'autres utilisations) ou par le producteur.

Au cas où le travail du consultant le conduirait à se voir néanmoins reconnaître des droits d'auteur sur une ou des parties de l'oeuvre ou sur des textes en relation avec l'oeuvre, ces droits seraient cédés au producteur. Le consultant ne peut faire valoir aucun droit à l'égard des sociétés de gestion de droits d'auteur.

5. Le nom du consultant sera précisé sur la page de garde des différentes versions du scénario et sur le générique du film, de la manière suivante:
Script consultant:.....

6. Les honoraires de l'intervention du consultant se monteront à:
- CHF -- (..... francs suisses) pour
payables le
 - CHF -- (..... francs suisses) pour
payables le
 - CHF -- (..... francs suisses) pour
payables le

7. Si pour une raison ou une autre, le producteur interrompt le développement de l'oeuvre, le présent contrat est résilié et la collaboration du consultant cessera avec effet immédiat, quel que soit le calendrier de paiement convenu ci-dessus, les honoraires dus pour les étapes pour lesquelles le consultant a livré son travail d'analyse ou pour lesquelles il a commencé son travail d'analyse sont exigibles au jour de la résiliation du contrat. Les étapes suivantes ne lui seront pas dues.

8. Les frais occasionnés au consultant (envois, repas, voyages...) seront remboursés par le producteur sur présentation de justificatifs.

9. Par sa signature apposée au bas des présentes, l'auteur atteste avoir connaissance des conditions d'engagement du consultant par le producteur.
10. Pour être valable, toute modification apportée au présent contrat requiert la forme écrite. La nullité éventuelle d'une disposition du présent contrat ne met pas en cause la validité du reste du contrat.

Le présent contrat est soumis au droit suisse ; dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas, les règles du contrat de mandat (art. 394 ss.CO) s'appliquent.

Pour tout litige résultant du présent contrat, le for exclusif est à
(généralement le siège du producteur).

à....., le.....

à....., le

Le consultant:

Le producteur :

à....., le.....

L'auteur:

Décembre 2001